
Pétition de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise)
qui se plaint de la réunion de leur commune à celle de Pontoise par
arrêté des représentants Delacroix et Musset, lors de la séance du
21 pluviôse an II (9 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise) qui se plaint de la réunion de leur commune à celle de Pontoise par arrêté des représentants Delacroix et Musset, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 499-500;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35075_t1_0499_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sacré dans l'ordre social, il n'a pas rougi de prêcher publiquement et en chaire la morale la plus licencieuse et la plus effrénée; qu'aussi étoit-il parvenu à transformer sa commune en séraïl:

« 11°. Que lors du recrutement ordonné par la loi du 24 février 1793, il a composé avec différens individus pour soustraire leurs enfans à l'enrôlement, et qu'il a reçu d'eux plusieurs sommes pour prix de leur exemption;

« 12°. Que les administrateurs du district de la Souterraine, qui auroient dû être les premiers à réprimer ses vexations, notamment ses divertissemens et soustractions d'effets nationaux, ont constamment gardé le silence sur sa conduite; et que cette coupable condescendance, qui dégénère en complicité, paroît n'avoir eu lieu, que parce qu'un des administrateurs étoit parent de Pierre Gravelais;

« Considérant qu'un fonctionnaire public capable d'allier tant d'excès, de vexations et de crimes aux marques extérieures d'un patriotisme exalté, ne peut être que le complice des ennemis de la République, et l'agent d'une conspiration attentatoire à la liberté (qui ne peut se maintenir que par la vertu); à l'égalité (qui ne peut exister que par le respect religieux et réciproque des citoyens pour les droits les uns des autres); à la souveraineté du peuple (qui ne seroit bientôt plus qu'une chimère, si elle cessoit d'être basée sur la justice et la probité universelles); et que conséquemment les délits dont est prévenu Pierre Gravelais, considérés dans leur ensemble, ne peuvent être de la compétence des tribunaux ordinaires,

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Pierre Gravelais et ses deux complices, mentionnés dans le mémoire du tribunal criminel du département de la Creuse, seront incessamment traduits au tribunal révolutionnaire, avec toutes les pièces de la procédure instruite contre eux.

« II. Le tribunal criminel du département de la Creuse fera arrêter, s'ils ne le sont déjà, les membres de l'administration du district de la Souterraine, qui sont prévenus, par cette procédure, d'avoir favorisé par leur connivence et protégé ouvertement les crimes imputés à Pierre Gravelais; et il tiendra la main à ce qu'ils soient traduits, avec ce dernier et ses complices, au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conjointement.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

41

Sur le rapport [de DEYDIER, au nom] de son comité de division, la Convention nationale décrète les trois projets ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète :

(1) P.V., XXXI, 123-128. Minute signée Merlin (de Douai) avec addition de sa main, que nous reproduisons entre () (C 290, pl. 907, p. 2). Décret n° 7936. Reproduit dans B^{is}, 21 pluv.; Mon., XXXVI, 365-367; Débats, n° 513, p. 384; Rép., n° 53; J. Paris, n° 407; C. Eg., n° 542. Mention dans J. Matin, n° 550; J. Sablier, n° 1130; J. Pr., n° 504. Voir séance du 9 ventôse.

« Art. I. La commune de Corbeilles, district de Montargis, département du Loiret, continuera à avoir dans son enceinte les marchés qui y sont en usage, jusqu'à ce qu'autrement, et d'après un travail général sur les foires et marchés, il soit statué par la Convention.

« II. Le présent décret ne sera point imprimé, mais seulement envoyé au district de Montargis et à la commune de Corbeilles » (1).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu [DEYDIER, au nom de] son comité de division, décrète :

« Art. I. La commune du Pecq, district de la Montagne du Bel-Air, ci-devant Saint-Germain, département de Seine-et-Oise, continuera à avoir sa municipalité comme par le passé, et le comité révolutionnaire et de surveillance sera rétabli dans ses fonctions.

« II. Dans le cas où les registres et papiers de ladite municipalité lui auroient été enlevés d'après l'arrêté des représentans du peuple, du 18 nivôse, ils lui seront remis; il en sera de même pour ceux du comité de surveillance (2).

« III. Le présent décret ne sera point imprimé, mais seulement envoyé au district de la Montagne du Bel-Air et à ladite commune du Pecq » (3).

43

[La comm. de S'-Ouen-l'Aumône, à la Conv.; s.d.] (4)

« Citoyens Représentans,

Notre commune vient d'être réunie à celle de Pontoise par un arrêté des représentans du peuple Delacroix et Musset, dans le département de Seine-et-Oise. Nous vous représentons qu'une semblable réunion ne peut qu'être préjudiciable à notre commune. En conséquence nous avons cru devoir arrêter qu'une pétition vous serait présentée, dans laquelle nous vous exposerions les principaux motifs qui peuvent s'opposer à cette réunion.

En effet, 1° notre commune, qui compte plus de 1600 habitans, a une étendue de trois quarts de lieue.

Cette commune a toujours été constamment séparée de celle de Pontoise depuis la première division, c'est dans icelle que réside le juge de paix du canton extra-muros. (Le juge de paix n'est pas destitué par les représentans).

2° Notre commune est composée d'une muni-

(1) P.V., XXXI, 128. Minute de la main de Deydier (C 290, pl. 907, p. 5). Décret n° 7934. Reproduit dans Débats, n° 513, p. 384. Mention dans J. Lois, n° 501; J. Sablier, n° 1130. Voir ci-dessus, 19 pluv., n° 63.

(2) Voir ci-après P. ann. II.

(3) P.V., XXXI, 129. Minute de la main de Deydier (C 290, pl. 907, p. 6). Décret n° 7936. Voir ci-dessus, 13 pluv., n° 41.

(4) Drv^{bis} 73, doss. Seine-et-Oise.

cipalité et d'un comité de surveillance qui faisaient leur devoir.

3° Les deux tiers au moins de la population de notre commune sont occupés au travail de la terre; cent jeunes gens viennent d'en sortir pour se rendre aux armées et combattre les ennemis de la République, ce qui diminue prodigieusement le nombre des bras nécessaires à la culture des champs; mais si nous sommes réunis à la commune de Pontoise, dont la majeure partie d'entre nous est éloignée de plus d'une demi lieue, nos déplacements fréquents seront un temps de plus enlevé à l'agriculture. Réduits à un petit nombre, tandis que nous monterons nos gardes à Pontoise, nos foyers, nos femmes et nos enfants seront à la merci de tous les malveillants qui voudraient profiter de notre absence.

4° Depuis six ans, notre commune a éprouvé des pertes considérables, qui ont été occasionnées par la gelée et par la grêle; maintenant si elle demeure réunie à celle de Pontoise (dont elle se trouve séparée par la rivière d'Oise), elle sera obligée d'en partager les charges, ce qui augmentera de beaucoup notre détresse.

Il nous reste actuellement, Citoyens Représentants, à vous donner connaissance de la manière arbitraire avec laquelle se sont conduits les nommés Conard, administrateur du directoire du district de Pontoise, Cauré, membre du comité de surveillance révolutionnaire et le citoyen Piquerel, officier municipal, tous les trois commissaires nommés, lorsqu'ils sont venus nous sommer au nom de la loi, de leur remettre nos registres, en vertu d'un arrêté des citoyens Lacroix et Musset, représentants du peuple, à quoi nous avons obéi sur le champ, par le respect et l'obéissance que nous devons aux représentants du peuple, en conséquence nous leur avons délivré nos registres, titres et lois et généralement tout ce qui existait dans notre maison commune, même jusqu'à un paquet de chandelle qu'ils ont emporté, sans vouloir entendre d'aucun de nous la moindre observation; ils nous ont refusé toute espèce de communication ni de nous délivrer copie, tant du dit arrêté que du procès-verbal qui a dû être fait à cet égard, et enfin une reconnaissance de tous les objets par eux emportés.

Cependant, comme ayant eu connaissance de cet arrêté avant l'enlèvement de nos registres, nous voulions leur observer que nous avions fait partir une députation auprès de la Convention nationale avec une pétition signée de toute la commune, à l'effet de demander la suspension de cet arrêté et qu'il aurait été à propos qu'ils eussent attendu cette décision, mais ils ont constamment refusé de vouloir nous entendre. Ces faits sont constatés par un procès-verbal dont nous sommes porteurs, qui a été fait et rédigé par le comité de surveillance de notre commune.

Dans ces circonstances, et d'après un exposé aussi sincère qu'intéressant, nous vous prions, Citoyens représentants, de vouloir bien prendre notre demande en grande considération, en ordonnant que cet arrêté sera rapporté et que nos registres, ainsi que tout ce qui nous a été enlevé, nous sera remis, et que nous serons réintégrés dans nos fonctions comme nous l'étions ci-devant. Nous espérons donc que vous nous rendrez cet acte de justice, vu l'incompatibilité de cette réunion, comme nous vous l'avons déjà

observé, notre pétition est couverte de toutes les signatures de notre commune, elle attend tout de votre équité ordinaire.

Cette commune désirerait être autorisée à changer son nom, fameux pour les superstitieux, en celui de l'Aumône-la-Montagne.

[*Suivent 110 signatures*].

[*Extrait des délibérations de la comm. 1^{re} pluv. II*]

9 heures du matin, en la maison commune de Saint-Ouen l'Aumône, les citoyens de ladite commune se sont assemblée légalement sur la convocation faite par nous maire et officiers municipaux, au son de la sonnette, en la manière ordinaire pour, en exécution de nos arrêtés d'hier, délibérer et prendre les moyens sur les prétentions annoncées que Pontoise avait de réunir cette commune avec la sienne.

L'assemblée a été ouverte par le citoyen maire président provisoire. Il a été proposé de nommer un président et un secrétaire. La question mise aux voix, l'unanimité des suffrages a porté à la présidence ledit citoyen maire, et le citoyen Germain, secrétaire.

Le bureau formé, le secrétaire a fait lecture des deux arrêtés d'hier. Après quoi le président a posé la question de savoir si l'assemblée consentait que sa commune soit ou non réunie à celle de Pontoise; L'unanimité a prononcé son vœu pour la non réunion sous les divers motifs suivants :

Parce que la commune de Saint-Ouen, village et pays agricole, séparé de Pontoise par la rivière, dont l'extrémité est à peu près d'une demi lieue de Pontoise d'un côté, et de l'autre à cause d'Epluches, qui en dépend, à plus d'une demi lieue, ayant d'habitants plus de seize cents, et ayant hors de son sein cent jeunes gens qui servent aux armées, ce qui diminue considérablement sa force pour les travaux de la terre et met hors d'état ceux qui restent d'y suffire en entier; d'où il résulte qu'au lieu d'avoir à se féliciter de cette réunion, ils auraient à s'en plaindre, car quoique les citoyens de Saint-Ouen aient monté la garde dans les moments critiques, s'empressant en cela à soutenir le bien général, comme ils ne la montent pas continuellement, il leur reste plus de temps pour leurs travaux journaliers, tandis que réunis à Pontoise, l'assiduité à laquelle ils seraient assujettis, enlèverait leur temps précieux; d'ailleurs les charges de ville sont certainement plus conséquentes que celles de la campagne, et ce serait ajouter au fléau que Saint-Ouen a supporté depuis six ans par la grêle et la gelée, qui ont ravagé leurs récoltes et les mettent dans une horrible gêne, que de leur faire supporter semblables charges à venir et peut-être arriérées.

D'ailleurs et attendu l'éloignement de Pontoise, les propriétés, femmes et enfants des citoyens se trouveraient à la merci des malveillants, lorsqu'ils seraient occupés à garder Pontoise.

Après quoi, l'assemblée, sur la proposition d'un membre, appuyé par la généralité, a arrêté qu'il serait à l'instant fait une pétition à la Convention nationale, posée sur les motifs ci-devant et autres, afin de l'inviter à conserver Saint-Ouen comme particulière.

Ladite pétition a été sur le champ rédigée. Lecture faite d'icelle, l'assemblée a arrêté à